RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2021.003808.01.06/SBW/EOL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

(24Man USA B.V.)

S T A T U T S

MISE EN PAGE

Les présents statuts sont répartis dans les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Dénomination, siege social, objet
- Chapitre 2 : Capital, (droits sur les) actions, registre des actionnaires
- Chapitre 3 : Modifications du capital social
- Chapitre 4 : Cessibilité des actions
- Chapitre 5 : Gestion
- Chapitre 6 : Assemblée générale
- Chapitre 7 : Exercice social, comptes annuels, distributions
- Chapitre 8 : Modification des statuts, fusion et scission (partielle), dissolution

DÉFINITIONS

1. Dans les statuts, on entend par :

 a. actions : les actions dans le capital de la société ;

 b. assemblée générale : l'assemblée générale en tant qu'organe de la société, ainsi que les réunions de cet organe ;

 c. Livre 2 : le Livre 2 du Code civil ;

 d. certificats : les certificats nominatifs d'actions auxquels est ou n'est pas attaché un droit de réunion ;

 e. ayants droit de réunion : les actionnaires avec ou sans droit de vote, les titulaires de certificats auxquels est attaché un droit de réunion, ainsi que les usufruitiers et les créanciers gagistes d'actions auxquels le droit de vote et/ou le droit de réunion a été conféré ;

 f. droit de réunion : le droit d'assister à l'assemblée générale, en personne ou par mandataire muni d'un mandat écrit, et d'y prendre la parole.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

2. Dans les présents statuts, on entend également par « par écrit » : par courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication capable de transmettre un texte écrit de manière lisible et reproductible.

CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET

Dénomination. Siège.

Article 1.1

La société porte la dénomination :

24Man USA B.V.

et a son siège à Amsterdam.

Objet.

Article 1.2

La société a pour objet :

a. le commerce de détail par internet d'un assortiment général de produits non alimentaires ;

b. l'acquisition et la cession, seule ou avec d'autres, de participations ou d'autres intérêts dans des personnes morales, sociétés et entreprises, la collaboration avec celles-ci et leur administration ;

c. la direction, la supervision et le conseil d'autres entreprises ainsi que l'exercice d'activités de gestion ;

d. la fourniture de conseils et l'entremise dans la conclusion de transactions (commerciales), ainsi que des activités de consultance ;

e. l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la grevation et la cession de biens (enregistrables), y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le placement de capitaux ;

f. l'octroi ou la faculté de faire octroyer des prêts d'argent, en particulier mais non exclusivement à des filiales, sociétés du groupe et/ou participations de la société, ainsi que la prise ou la faculté de faire prendre des prêts d'argent ;

g. la conclusion de contrats par lesquels la société se porte caution ou codébiteur solidaire, se porte fort, tant personnellement que réellement, ou s'engage (à titre de garantie) aux côtés d'autres personnes ou pour celles-ci, en particulier mais non exclusivement au profit de filiales, sociétés du groupe et/ou participations de la société ;

h. la souscription d'engagements relatifs à des rentes viagères et/ou à d'autres versements périodiques ;

i. l'accomplissement de tout ce qui est lié à ce qui précède ou peut y être favorable.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

CHAPITRE 2 : CAPITAL, (DROITS SUR LES) ACTIONS, REGISTRE DES ACTIONNAIRES

Capital.

Article 2.1

Le capital de la société est composé d'actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune.

Actions. Certificats.

Article 2.2

1. Les actions sont nominatives et sont pourvues d'une numérotation continue, commençant par le numéro 1.
2. a. L'assemblée générale peut attacher un droit de réunion aux certificats et le leur retirer.

 b. Il ne peut être émis de certificats au porteur.

Usufruit et gage sur les actions.

Article 2.3

1. Un usufruit peut être constitué sur des actions. Un droit de gage peut être constitué sur des actions, moyennant l'approbation écrite préalable de l'assemblée générale.
2. L'actionnaire dispose du droit de vote sur les actions grevées d'un usufruit ou d'un droit de gage. Par dérogation, le droit de vote revient à l'usufruitier, respectivement au créancier gagiste :
 - si cela a été prévu lors de la constitution, sous condition suspensive ou non, ou si cela a été convenu ultérieurement par écrit entre l'actionnaire et l'usufruitier, respectivement le créancier gagiste, et que le tout a été approuvé par l'assemblée générale ; ou
 - s'il s'agit d'un usufruit visé aux articles 4:19 et 4:21 du Code civil néerlandais, sauf disposition contraire prise lors de la constitution de l'usufruit par les parties ou par le juge cantonal sur le fondement de l'article 4:23, alinéa 4, du Code civil néerlandais.
3. L'actionnaire qui n'a pas le droit de vote, ainsi que l'usufruitier ou le créancier gagiste qui a le droit de vote, disposent du droit de réunion. L'usufruitier ou le créancier gagiste qui n'a pas le droit de vote n'a pas de droit de réunion, sauf disposition contraire lors de la constitution ou du transfert de l'usufruit ou du droit de gage.

Transfert (de certificats) d'actions. Constitution et transfert de droits limités. Exercice des droits d'actionnaire et du droit de réunion.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

Article 2.4

1. Le transfert d'une action requiert un acte notarié établi à cet effet.
2. L'alinéa précédent s'applique de la même manière à la constitution et au transfert d'un usufruit sur des actions, à la constitution d'un droit de gage sur des actions et au partage d'une communauté à laquelle appartiennent des actions ou à laquelle appartient un usufruit sur des actions.
3. Après un acte juridique visé aux alinéas précédents du présent article, les droits attachés aux actions concernées ne peuvent être exercés qu'après qu'une copie ou un extrait notarié de l'acte a été signifié à la société ou que la société a reconnu par écrit l'acte juridique. La phrase précédente ne s'applique pas si la société était elle-même partie à l'acte juridique.
4. L'alinéa précédent s'applique par analogie au transfert d'un certificat auquel est attaché un droit de réunion, étant entendu que la remise ou la signification visée à cet alinéa porte sur une copie de l'acte de transfert.

Octroi de procuration. (Certificats d')actions appartenant à une communauté.

Article 2.5

1. Un ayant droit de réunion ne peut donner un mandat écrit qu'à une seule personne pour exercer un ou plusieurs, ou l'ensemble, des droits attachés à ses actions et/ou certificats.
2. a. Les copropriétaires d'une communauté comprenant des actions ou des certificats ou un droit limité sur ceux-ci ne peuvent exercer les droits qui y sont attachés qu'en donnant un mandat écrit à une seule personne.

 b. En cas de communauté de biens matrimoniale dissoute ou de communauté de biens dissoute en vertu d'un partenariat enregistré, seule la personne du chef de laquelle les actions ou les certificats ou un droit limité sur ceux-ci sont tombés dans cette communauté peut – par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus sous a. – exercer les droits en question. Un mandat écrit doit – pour autant que de besoin – être donné à cette personne.
3. Dans le présent article, on entend par certificats uniquement les certificats auxquels est attaché un droit de réunion.

Registre des actionnaires.

Article 2.6

Le registre des actionnaires est tenu par la direction ; y sont inscrites les données légales relatives aux actionnaires, à ceux qui ont un usufruit ou un droit de gage sur des actions et aux titulaires de certificats auxquels est attaché un droit de réunion.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Émission d'actions.

Article 3.1

1. L'assemblée générale est compétente pour décider de l'émission d'actions, y compris la fixation du cours d'émission et des autres conditions, parmi lesquelles la libération des actions en devises étrangères ou autrement qu'en numéraire peut être comprise. L'assemblée générale peut transférer la compétence visée à la phrase précédente à un autre organe de la société. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer un tel transfert.

2. L'alinéa précédent s'applique par analogie à l'octroi de droits de souscription d'actions (droits d'option), mais ne s'applique pas à l'émission d'actions à une personne qui exerce un droit de souscription d'actions acquis antérieurement.

3. L'émission d'actions requiert un acte notarié.

Droit de préférence lors de l'émission.

Article 3.2

2021.003808.01.06/SBW/EOL

1. Dans la mesure où la loi et les présents statuts n'en disposent pas autrement, chaque actionnaire dispose lors de l'émission d'actions d'un droit de préférence proportionnel au montant total de ses actions le jour où il est décidé de l'émission.

2. L'assemblée générale peut, pour chaque émission prise isolément, décider de limiter ou d'exclure le droit de préférence à la souscription d'actions, à condition qu'une telle décision soit prise simultanément à la décision d'émission.

Acquisition d'actions ou de certificats par la société.

Article 3.3

1. La direction décide de l'acquisition d'actions dans le capital de la société. L'acquisition par la société d'actions et/ou de certificats non entièrement libérés est nulle.

2. L'acquisition par la société d'actions entièrement libérées n'est permise que si :

 a. ses capitaux propres, diminués du prix d'acquisition, ne sont pas inférieurs aux réserves qui doivent être maintenues en vertu de la loi ; et

 b. la direction ne sait pas et/ou ne doit pas raisonnablement prévoir que la société ne pourra pas, après l'acquisition, continuer à payer ses dettes exigibles ; et

c. après l'acquisition, au moins une action dans le capital de la société est détenue par une personne autre que la société ou l'une de ses filiales, et autrement que pour le compte de celles-ci.

Ce qui est prévu ci-dessus sous a. et b. ne s'applique pas à l'acquisition à titre gratuit d'actions entièrement libérées.

3. L'acquisition d'actions à la charge d'une ou de plusieurs des réserves visées à l'alinéa 2, sous a, est nulle.

Réduction du capital.

Article 3.4

1. L'assemblée générale peut décider de réduire le capital émis en annulant des actions ou en réduisant le montant des actions par modification des statuts.
2. À une décision de réduction du capital émis avec remboursement sur les actions, l'article 7.3, alinéa 3, s'applique par analogie. Le remboursement ou la dispense de l'obligation de libération n'est permis que dans la mesure où les capitaux propres excèdent les réserves qui doivent être maintenues en vertu de la loi.

CHAPITRE 4 : CESSIBILITÉ DES ACTIONS

Obligation d'offre en cas de projet de cession.

Article 4.1

1. La cession d'actions ne peut avoir lieu qu'après que celles-ci ont été offertes en application de l'alinéa 2 du présent article et des articles 4.2 à 4.4 inclus, sauf si l'article 4.5 trouve à s'appliquer.
2. L'actionnaire qui souhaite céder une ou plusieurs de ses actions – ci-après dénommé : l'offrant – en informe la direction. Le moment où cette notification est reçue par la direction est désigné ci-après dans le présent chapitre comme : le moment de l'offre.

Droit de préférence des autres actionnaires. Attribution.

Article 4.2

1. Les coactionnaires de l'offrant disposent, sous réserve de la phrase suivante, du droit d'achat des actions offertes, dans le respect de ce qui est prévu ci-après dans le présent article. La société ou une filiale ne dispose pas du droit d'achat, pas plus que le titulaire d'actions dont la société ou une filiale détient les certificats.
2. Dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai de déclaration de quatorze jours après le moment de l'offre, les actionnaires qui disposent du droit d'achat des actions offertes doivent

indiquer à la direction s'ils exercent leur droit d'achat et, dans l'affirmative, pour quel nombre d'actions offertes. Ces actionnaires sont désignés ci-après dans le présent chapitre comme : **les candidats acquéreurs.**

3. S'il y a des candidats acquéreurs, la direction attribue les actions offertes aux candidats acquéreurs dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans un délai de sept jours après l'expiration du délai de déclaration. L'attribution s'effectue proportionnellement à la valeur nominale du nombre d'actions détenues par les candidats acquéreurs. L'attribution ne peut jamais conduire à l'acquisition en commun d'une ou de plusieurs actions.

4. La direction informe l'offrant et tous les autres actionnaires des noms et adresses de ceux à qui l'attribution a été faite et du nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

5. S'il n'y a pas de candidats acquéreurs ou s'il n'y a pas de candidats acquéreurs pour la totalité des actions offertes, l'offrant est habilité, pendant trois mois – à compter de la date d'envoi de la notification visée à l'alinéa 4 du présent article – à céder librement toutes les actions offertes.

Fixation du prix.

Article 4.3

1. Le prix des actions attribuées est fixé d'un commun accord par l'offrant et les candidats acquéreurs auxquels l'attribution a été faite – ci-après dans le présent chapitre également dénommés ensemble : les parties intéressées. S'ils ne sont pas parvenus à un accord à ce sujet dans les trente jours suivant l'envoi de la notification visée à l'alinéa 4 de l'article précédent, la fixation du prix des actions attribuées est effectuée par un expert indépendant. La désignation de l'expert indépendant est effectuée par les parties intéressées d'un commun accord ; si elles ne sont pas parvenues à un accord à ce sujet dans les sept jours suivant l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus dans le présent alinéa, l'expert indépendant est désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le président, ou son suppléant, de l'Organisation professionnelle royale des notaires (Koninklijke Notariële Beroepsorganisatie – KNB).

2. L'expert a le droit de consulter tous les livres et documents de la société. La direction lui fournit tous les renseignements qu'il demande et lui accorde toute la collaboration qu'il souhaite en vue de la fixation du prix à effectuer.

3. L'expert est tenu de communiquer le prix qu'il a fixé à la direction, laquelle est alors tenue de communiquer sans délai ce prix à l'offrant et à tous les autres actionnaires.

4. Les frais liés à la fixation du prix par l'expert sont à la charge de l'offrant s'il retire son offre, et à la charge de la société dans tous les autres cas.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

Retrait.

Article 4.4

1. Dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la notification de la direction visée à l'alinéa 3 de l'article précédent, chaque candidat acquéreur auquel une ou plusieurs des actions offertes ont été attribuées doit indiquer à la direction combien d'actions il achètera au prix fixé, faute de quoi son droit d'achat est éteint. Si tous les actionnaires auxquels des actions ont été attribuées ne déclarent pas acheter ces actions, l'offrant peut céder librement les actions offertes ou une ou plusieurs d'entre elles, à condition que cela ait lieu dans les trois mois suivant la date à laquelle il a eu connaissance du fait que toutes les actions attribuées ne seront pas reprises.
2. L'offrant est toujours habilité à retirer son offre, pourvu que ce soit en totalité, mais au plus tard jusqu'au moment où trente jours se sont écoulés après la date à laquelle il a eu définitivement connaissance du prix auquel il peut céder combien des actions offertes aux personnes auxquelles l'attribution a été faite, et à qui d'entre elles.
3. Dans les trente jours suivant l'expiration du délai dans lequel l'offrant pouvait retirer son offre, les actions attribuées doivent être livrées aux acquéreurs, qui – sauf convention contraire des parties – sont tenus de payer simultanément le prix d'achat.

Exception au régime de blocage

Article 4.5

L'alinéa 2 de l'article 4.1 et les articles 4.2 à 4.4 inclus restent inapplicables si :

a. les coactionnaires de l'offrant ont déclaré par écrit consentir à une cession d'actions déterminée proposée par lui, à condition que la cession ait lieu dans les trois mois après réception du premier consentement à cet effet ;

b. un actionnaire est légalement tenu de céder son action à un actionnaire antérieur ;

c. un actionnaire détient toutes les actions émises.

Obligation d'offre dans des situations particulières.

Article 4.6

1. Si :

 a. un actionnaire décède ;

 b. un actionnaire est déclaré en faillite de manière irrévocable ou si le régime légal d'assainissement des dettes est déclaré applicable à son égard ;

 c. un sursis de paiement est accordé à un actionnaire ;

d. un actionnaire perd la libre administration de l'ensemble de son patrimoine ou de ses actions ;

e. un actionnaire est placé sous curatelle ;

f. la communauté dans laquelle un actionnaire est marié ou a conclu un partenariat enregistré et à laquelle appartiennent ses actions est dissoute autrement que par son décès ;

g. toute autre communauté que celles mentionnées ci-dessus dans le présent alinéa à laquelle appartiennent des actions est dissoute ;

h. une personne morale qui détient des actions ou une société (de personnes) qui n'est pas une personne morale et qui inclut des actions dans son patrimoine est dissoute ou cesse d'exister ;

i. une ou plusieurs actions passent à titre universel pour une autre cause que celles mentionnées ci-dessus dans le présent alinéa ;

les actions que l'actionnaire concerné détient ou détenait doivent, sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, être offertes aux autres actionnaires. Les articles précédents du présent chapitre s'appliquent par analogie, dans la mesure du possible, étant entendu toutefois que l'offrant n'est jamais habilité à retirer son offre et que toute personne tenue de faire une offre doit indiquer dans sa notification, visée à la phrase précédente, si elle souhaite céder à une autre personne une ou plusieurs des actions qu'elle a acquises, ou si elle souhaite conserver toutes les actions qu'elle a acquises, auquel dernier cas elle ne sera habilitée qu'à les conserver – et non à les céder – si toutes les actions offertes ne sont pas reprises.

2. Si la personne qui est tenue de faire une offre en vertu de l'alinéa précédent, malgré une sommation de la société, reste en défaut de satisfaire à une ou plusieurs des obligations décrites dans le présent article – y compris l'obligation de livraison –, la société est irrévocablement mandatée et également tenue d'exécuter cette ou ces obligations pour le compte et au nom de l'intéressé. Dans ce cas, le prix des actions offertes ne peut être fixé que par l'expert. Aussi longtemps que la personne tenue de faire une offre est en défaut, le droit de réunion et de vote attaché aux actions concernées ne peut être exercé et le droit aux distributions attaché à ces actions est suspendu. Dès qu'il est établi qu'il n'y a pas de candidats acquéreurs auxquels l'offrant pourra céder toutes ses actions, le mandat de la société s'éteint, l'offrant pourra conserver les actions et la suspension des droits visée ci-dessus prend fin.

3. L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas :

 a. si une communauté de biens matrimoniale ou une communauté de biens en vertu d'un partenariat enregistré à laquelle appartiennent des actions est dissoute autrement que par le décès d'un actionnaire, à condition que les actions soient, dans les vingt-quatre mois suivant la dissolution, attribuées et livrées à l'actionnaire du chef duquel les actions étaient tombées dans la communauté ;

b. si, après la dissolution d'une société qui n'est pas une personne morale ou après la dissolution de toute autre communauté – autre qu'une communauté de biens matrimoniale ou une communauté de biens en vertu d'un partenariat enregistré – à laquelle appartiennent des actions, ces actions sont, dans les vingt-

quatre mois suivant la dissolution : I. dans la mesure où elles avaient été apportées par un ou plusieurs associés ou copropriétaires de cette société ou communauté, attribuées et livrées à ces derniers dans la proportion d'origine ; II. dans un cas autre que celui visé sous I, attribuées et livrées à un ou plusieurs des associés ou copropriétaires ;

c. si un actionnaire détient toutes les actions émises.

Autres dispositions relatives au régime de blocage.

Article 4.7

1. Tant la cession que le transfert de droits de souscription d'actions sont soumis aux dispositions du présent chapitre.
2. Toutes les notifications et communications en vertu du présent chapitre se font par exploit d'huissier ou autrement par écrit, à condition qu'il y ait un accusé de réception.

CHAPITRE 5 : DIRECTION

Nomination, suspension et révocation des administrateurs. Mission.

Article 5.1

1. La société a une direction composée d'un ou de plusieurs administrateurs.
2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui fixe également le nombre d'administrateurs.
3. L'assemblée générale fixe la rémunération et les autres conditions (de travail) de chaque administrateur et de chaque personne visée à l'article 5.2, alinéa 3.
4. Un administrateur peut à tout moment être suspendu et révoqué par l'assemblée générale.
5. Sous réserve des limitations prévues par les statuts, la direction est chargée de l'administration de la société. Dans l'accomplissement de leur mission, les administrateurs se conforment à l'intérêt de la société et de l'entreprise qui lui est liée.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

Tâches et pouvoirs de la direction. Prise de décision. Empêchement et défaillance.

Article 5.2

1. a. Une direction composée de plusieurs administrateurs décide à la majorité absolue des voix émises.

 b. Chaque administrateur peut émettre une voix.

 c. Les administrateurs peuvent prendre des décisions autrement qu'en réunion, à condition que cela se fasse par écrit, que tous les administrateurs se prononcent et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à ce mode de prise de décision. Il est également satisfait à l'exigence de forme écrite si la décision est consignée par écrit avec mention de la manière dont chacun des administrateurs a voté.

2. Un administrateur ne participe pas à la délibération et à la prise de décision s'il y a un intérêt personnel direct ou indirect qui est en conflit avec l'intérêt visé à l'alinéa 5 de l'article précédent. L'administrateur concerné est tenu de signaler sans délai un conflit d'intérêts tel que visé à la phrase précédente aux autres administrateurs et, à défaut, à l'actionnaire ou aux actionnaires. Lorsque l'administrateur unique ou tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts tel que visé au présent alinéa, la décision est néanmoins prise par la direction.

3. a. En cas d'empêchement ou de défaillance d'un ou de plusieurs administrateurs, les autres administrateurs ou l'unique administrateur restant demeurent chargés de la direction de la société.

 b. En cas de défaillance ou d'empêchement de tous les administrateurs, la direction de la société incombe temporairement à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale. Ce que les statuts prévoient concernant la direction et l'administrateur (les administrateurs) s'applique par analogie à cette (ces) personne(s).

 c. On entend par défaillance au sens du présent alinéa la situation dans laquelle un administrateur cesse d'être administrateur notamment par révocation, démission ou décès. d. On entend par empêchement au sens du présent alinéa la situation dans laquelle un administrateur ne peut ou ne doit temporairement pas exercer sa fonction, ce qui est en tout cas le cas si :

 - un administrateur est suspendu ;
 - un médecin indépendant a établi une déclaration écrite selon laquelle l'administrateur concerné n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté ;
 - il s'est avéré impossible, dans un délai d'une semaine, d'entrer en contact personnellement et/ou par voie électronique avec l'administrateur concerné, et ce de manière à permettre un dialogue.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

Représentation.

Article 5.3

1. La direction représente la société.
2. Le pouvoir de représentation appartient également à deux administrateurs agissant conjointement ainsi qu'à tout administrateur portant le titre de directeur général, agissant séparément, titre qui peut être attribué ainsi que retiré par l'assemblée générale.
3. Le pouvoir de représentation mentionné aux deux alinéas précédents du présent article demeure également en vigueur si un ou plusieurs administrateurs ont un conflit d'intérêts avec la société.
4. Les actes juridiques de la société à l'égard de celui qui détient toutes les actions ou à l'égard d'un copropriétaire d'une communauté de biens matrimoniale ou d'une communauté de biens en vertu d'un partenariat enregistré à laquelle appartiennent toutes les actions sont consignés par écrit, si la société y est représentée par l'actionnaire unique ou par l'un des copropriétaires, à moins que l'acte juridique concerné ne relève, aux conditions convenues, de l'exercice normal de l'activité de la société. Pour l'application de la phrase précédente, les actions détenues par la société ou par une filiale de la société ne sont pas prises en compte.

Limitations du pouvoir de direction.

Article 5.4.

1. L'assemblée générale est habilitée à soumettre des décisions de la direction à son approbation, à condition que l'assemblée générale décrive précisément ces décisions de la direction et les communique par écrit à la direction.
2. L'absence d'une approbation requise en vertu de l'alinéa précédent n'affecte pas le pouvoir de représentation visé à l'article précédent.
3. La direction doit se conformer aux instructions de l'assemblée générale. La direction est tenue de suivre les instructions données, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt de la société et de l'entreprise qui lui est liée.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée générale.

Article 6.1

1. Chaque année, au moins une assemblée générale est tenue ou il est décidé au moins une fois conformément à l'article 6.6, ce qui comprend l'adoption des comptes annuels conformément à l'article 7.2, alinéa 2.
2. D'autres assemblées générales sont tenues aussi souvent que la direction, un administrateur ou un ayant droit de réunion le souhaite.
3. Le pouvoir de convoquer l'assemblée générale appartient à la direction, à chaque administrateur séparément ainsi qu'à chaque ayant droit de réunion.

Convocation.

Article 6.2

1. Chaque ayant droit de réunion doit être convoqué pour assister à l'assemblée générale. La convocation doit avoir lieu au plus tard le huitième jour précédant le jour où l'assemblée est tenue.
2. La convocation se fait par écrit avec mention de la date, du lieu de l'assemblée, de l'heure de début et des sujets à traiter.
3. Si le délai de convocation n'a pas été respecté ou si la convocation et/ou la mise à l'ordre du jour n'a pas eu lieu ou n'a pas eu lieu de la bonne manière, aucune décision valable ne peut être prise, à moins que tous les ayants droit de réunion n'aient consenti à ce que la prise de décision ait lieu et que les administrateurs aient eu, préalablement à la prise de décision, la possibilité de donner leur avis.

Lieu de l'assemblée.

Article 6.3

1. Les assemblées générales sont tenues dans la commune où la société a son domicile.
2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, une assemblée générale peut être tenue ailleurs – aux Pays-Bas ou à l'étranger – à condition que tous les ayants droit de réunion aient consenti au lieu de l'assemblée et que les administrateurs aient eu, préalablement à la prise de décision, la possibilité de donner leur avis.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

Direction de l'assemblée générale. Procès-verbal.

Article 6.4

1. L'assemblée générale pourvoit elle-même à sa direction.

2. Le président désigne une personne chargée de tenir le procès-verbal. Le procès-verbal est adopté par l'assemblée générale lors de la même réunion ou d'une réunion suivante et, en foi de quoi, signé par le président et le secrétaire de la réunion au cours de laquelle l'adoption a lieu.

3. En tant que tels, les administrateurs ont voix consultative à l'assemblée générale.

Droit de vote. Prise de décision.

Article 6.5

1. Chaque action donne droit à l'émission d'une voix.

2. L'assemblée générale décide à la majorité absolue des voix émises, dans la mesure où la loi ou les statuts ne prescrivent pas une majorité plus large.

3. Les votes blancs et les votes nuls sont considérés comme non émis.

4. a. En cas de partage des voix lors de l'élection de personnes, un nouveau vote a lieu une fois lors de la même assemblée ; si les voix sont de nouveau partagées, le sort décide – sans préjudice de la phrase suivante. Si, lors d'une élection entre plus de deux personnes, personne n'a réuni la majorité absolue des voix émises, un second tour a lieu entre les deux personnes qui ont réuni le plus grand nombre de voix, si nécessaire après un vote intermédiaire et/ou un tirage au sort.

 b. En cas de partage des voix sur une autre proposition que celles visées ci-dessus dans le présent alinéa, cette proposition est rejetée.

5. Si cela est mentionné dans la convocation, chaque ayant droit de réunion est habilité, en personne ou par mandataire muni d'un mandat écrit, à prendre directement connaissance, au moyen d'un moyen de communication électronique, des débats de l'assemblée générale et – dans la mesure où cela lui revient – à exercer le droit de vote, à condition que l'ayant droit de réunion puisse être identifié par le moyen de communication électronique et puisse prendre directement connaissance des débats de l'assemblée. Pour la tenue de l'assemblée visée à la phrase précédente, il n'est pas exigé que l'ayant droit de réunion puisse participer à la délibération par le moyen de communication électronique.

6. L'assemblée générale est habilitée à fixer par règlement des conditions à l'utilisation du moyen de communication électronique. Si l'assemblée générale a fait usage de ce pouvoir, les conditions sont rendues publiques lors de la convocation.

7. Si cela est mentionné dans la convocation à l'assemblée générale, les votes émis préalablement à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique, mais pas avant le trentième jour précédant celui de l'assemblée, sont assimilés aux votes émis au moment de l'assemblée. L'assemblée générale est habilitée à fixer par règlement des conditions à l'utilisation du moyen de communication électronique. Un vote émis de la manière visée ci-dessus ne peut être révoqué.

Prise de décision hors assemblée.

Article 6.6

1. La prise de décision des actionnaires peut avoir lieu autrement qu'en assemblée, à condition que tous les ayants droit de réunion aient consenti par écrit à ce mode de prise de décision.
2. Les votes sont émis par écrit. Il est également satisfait à l'exigence de forme écrite des votes si la décision est consignée par écrit avec mention de la manière dont chacun des actionnaires a voté.
3. Les administrateurs ont, préalablement à la prise de décision, la possibilité de donner leur avis.

CHAPITRE 7 : EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, DISTRIBUTIONS

Exercice social. Comptes annuels.

Article 7.1

1. L'exercice social de la société coïncide avec l'année civile.
2. Chaque année, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice social de la société, sauf prolongation de ce délai de cinq mois au plus par l'assemblée générale en raison de circonstances particulières, la direction établit les comptes annuels. Sont joints aux comptes annuels, si cela est requis, les éléments visés à l'article 392, alinéa 1, du Livre 2. Dans le délai précité, la direction établit également le rapport de gestion, à moins que l'article 396, alinéa 7, ou 403 du Livre 2 ne s'applique à la société, étant entendu que l'assemblée générale peut en décider autrement.
3. Les comptes annuels sont signés par chaque administrateur. Si la signature d'un ou de plusieurs administrateurs fait défaut, il en est fait mention avec indication du motif.

2021.003808.01.06/SBW/EOL

Adoption des comptes annuels.

Article 7.2

1. Les comptes annuels sont adoptés par l'assemblée générale. L'adoption des comptes annuels ne vaut pas décharge à un administrateur.
2. La signature des comptes annuels par tous les administrateurs ne vaut jamais adoption des comptes annuels.

Bénéfice et perte.

Article 7.3

1. L'assemblée générale est habilitée à décider de l'affectation du bénéfice déterminé par l'adoption des comptes annuels et à fixer les distributions, dans la mesure où les capitaux propres excèdent les réserves qui doivent être maintenues en vertu de la loi.
2. Le montant qui sera distribué sur chaque action est calculé sur la base du montant nominal des actions, et ce indépendamment du fait que les actions soient ou non entièrement ou partiellement, obligatoirement ou facultativement, libérées. Il peut à chaque fois être dérogé à la phrase précédente avec l'accord de tous les actionnaires.
3. Une décision visant une distribution est sans effet aussi longtemps que la direction n'a pas donné son approbation. La direction ne refuse l'approbation que si elle sait ou doit raisonnablement prévoir que la société ne pourra pas, après la distribution, continuer à payer ses dettes exigibles.
4. L'assemblée générale peut décider que les distributions seront effectuées en tout ou en partie sous une autre forme qu'en numéraire.

CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS, FUSION ET (SCISSION) PARTIELLE, DISSOLUTION

Modification des statuts, fusion et (scission) partielle, dissolution.

Article 8.1

1. L'assemblée générale est habilitée à décider de la modification des présents statuts, de la fusion ou de la scission (partielle) au sens du Titre 7 du Livre 2 et de la dissolution de la société.
2. À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement ou que la loi n'en dispose autrement, les administrateurs agissent en qualité de liquidateurs du patrimoine de la société dissoute.
3. Ce qui subsiste du patrimoine de la société dissoute après paiement de toutes ses dettes est transféré aux actionnaires proportionnellement à la partie obligatoirement libérée du montant nominal des actions de chacun

2021.003808.01.06/SBW/EOL

Déclaration du notaire

Le soussigné :

Me Sjirk Albert Bijma, notaire à Wageningen, déclare qu'il lui est apparu que les prescriptions de forme relatives à toutes les décisions que les sections 4 et 5 du titre 7 du Livre 2 du Code civil néerlandais et les statuts des parties à la scission partielle exigent pour la réalisation de la scission partielle ont été respectées et que, pour le surplus, les prescriptions données à cet effet dans lesdites sections et dans les statuts ont été observées.

(Suit la signature)

DÉLIVRÉ POUR COPIE

mr. S.A. BIJMA
notaris te Wageningen

[redacted]